

Chasse au Loup en 2020

Courrier de FNE

Consultations relatives au tir du loup pour 2020 et la liste des espèces protégées restant dans le champ de compétence du Conseil national de protection de la nature

Aux correspondants du réseau Biodiversité

Bonjour à tous,

Nous vous présentons nos excuses pour ce message un tantinet long, mais en cette fin d'année, le ministère de la transition écologique et solidaire a ouvert moult consultations concernant la gestion de la biodiversité. Dans cette multitude, il nous semble particulièrement important que le mouvement fédéral se mobilise fortement sur deux consultations :

la consultation ouverte jusqu'au 20 décembre portant sur [le transfert d'avis sur les autorisations de destructions d'espèces protégées du CNPN vers les CSRPN](#)

la consultation ouverte jusqu'au 25 décembre portant [sur le projet d'arrêté organisant les tirs du loup pour l'année 2020](#)

Nous vous proposons ci-après, une analyse de ces projets d'arrêté ainsi que des arguments pour répondre à ces deux consultations. Nous comptons vivement sur une forte mobilisation pour marquer l'opposition du mouvement à ces dispositions.

• **Projet d'arrêté fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de protection de la nature**

Cette consultation ouverte jusqu'au 20 décembre, porte sur un projet d'arrêté décidant le transfert d'avis des autorisations de destructions d'espèces protégées dans le cadre de projets ou travaux, du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) vers les Conseils Scientifiques Régionaux de Protection de la Nature (CSRPN).

Décision indolore apparemment, et pourtant le diable se niche dans les détails : les CSRPN sont de par leur mode de nomination moins indépendants que le CNPN, et ils disposent d'autre part de moins de moyens pour effectuer leurs travaux.

La réalité, en essayant de « déconcentrer » ces avis, c'est que l'Etat essaye de réduire le champ d'action de la seule instance totalement indépendante sur ces questions, de part la loi, et qui produit très régulièrement des avis qui « déplaisent », sur des projets industriels, des projets d'aménagements, des projets de réglementation concernant les espèces protégées, etc.

Face à cette volonté du gouvernement, [le CNPN a proposé une autre répartition](#) des avis obligatoires à produire entre l'échelon national et le régional, en proposant de garder dans le champ de compétence nationale, c'est-à-dire dans le giron du CNPN, les espèces protégées présentant un enjeu de conservation élevé au niveau national, et que celles à enjeu régional restent logiquement traitées à cette échelle, c'est-à-dire par les CSRPN. Ce critère d'enjeu proposé par le CNPN s'appuie sur les listes rouges d'espèces menacées établies selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), comprenant les espèces classées comme CR (en danger critique d'extinction), EN (en danger d'extinction) et VU (vulnérable).

Le gouvernement ne l'a pas suivi et a mis en consultation un projet de liste selon lequel 73 % des avis de demandes de dérogation « espèces protégées », soit près de 1 200 espèces animales et végétales au total, glissent à l'échelle régionale. Ceci sans indication de critères de sélection, seuls des objectifs quantitatifs semblant présider à ce choix.

Alors que pour FNE ces choix ne peuvent être fondés que sur une démarche scientifique robuste, garantissant une protection forte des espèces menacées d'extinction, conformément à l'ambition portée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et aux principes de non régression environnementale et d'absence de perte nette de biodiversité.

C'est pourquoi, nous vous proposons de contribuer à la consultation en cours jusqu'au 20 décembre, pour demander à ce que la liste scientifiquement fondée du CNPN, fruit de plusieurs mois de travail, soit retenue par le gouvernement au moment de la décision.

Rendez-vous sur la page de la consultation pour [le projet d'arrêté fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN.](#)

Nous vous invitons à répondre défavorablement à la consultation, en vous opposant au projet d'arrêté et en précisant que la liste proposée dans l'avis du CNPN, étayée scientifiquement et répondant aux enjeux à venir concernant la conservation des espèces menacées est la seule qui puisse être acceptée. N'hésitez pas à personnaliser votre réponse pour qu'elle soit bel et bien comptabilisée.

Projet d'arrêté portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

[Cette consultation ouverte jusqu'au 25 décembre](#) concerne les dispositions de tir du loup pour l'année 2020.

Ces dispositions sont identiques à celles mises en place cette année : elles assouplissent les conditions de tir, elles permettent d'abattre les loups qui colonisent de nouveaux territoires et portent à près de 100 le nombre de loups pouvant être abattus selon les chiffres issus des comptages de cet hiver. Ceci n'est pas acceptable, car les dispositions de gestion de 2019 étaient présentées comme « expérimentales », ce qui veut dire qu'un bilan devait en être réalisé afin d'en évaluer les effets sur la baisse de la prédation, mais également sur l'état de l'espèce dans notre pays. Mais l'Etat n'a pas présenté de bilan.

L'État prône pourtant la « gestion adaptative des espèces » qui consiste à redéfinir cycliquement la gestion d'une espèce, ou des possibilités de tirs prévus à son encontre, selon l'état de sa population. Or, aucun taux de prélèvement n'est prévu dans le cas où la population de loups serait avérée en baisse au printemps prochain.

On tire quand la population est en hausse, et on continue de tirer sans vérifier son état.

Cet arrêté n'a donc d'« expérimental » que le nom, puisqu'à l'instar de celui de cette année, l'évaluation de sa mise en œuvre sera de fait facultative.

Pour mettre en œuvre une gestion adaptative, et notamment ne pas risquer de remettre en cause la viabilité de l'espèce dans notre pays, l'Etat aurait dû prendre des dispositions de précaution, plutôt que de reconduire un arrêté sans présenter de données à jour sur l'état de la population.

Les mesures prévues en 2020 permettent donc toujours de déclencher des tirs du loup sans vérification effective de la mise en place des moyens de protection des troupeaux. Elles vont même jusqu'à permettre le déclenchement de tirs létaux sans que les troupeaux soient protégés. L'Etat n'a produit aucune étude d'évaluation de l'efficacité de ces tirs létaux pour faire baisser les prédateurs du loup. Sans attendre les résultats d'une thèse à venir, l'État renforce d'ores et déjà les tirs à l'encontre de l'espèce.

Notons que cette fois, les participants à la consultation ne bénéficieront pas de l'avis éclairé du Conseil national de protection de la nature, l'instance n'étant consultée que quelques jours avant la clôture de la présente consultation. Pour rappel, l'avis du [Conseil national de protection de la nature du 25 avril 2019](#) était particulièrement éclairant quant à la dangerosité des dispositions « expérimentales » pour la population de loups.

Aussi, il est essentiel de marquer une opposition forte à ces mesures par une participation massive à cette consultation. Nous comptons donc sur vous pour faire largement circuler cet appel auprès de vos associations et de vos membres. À cette fin, nous vous proposons ci-après des éléments de réponse. Attention toutefois, les copier-coller identiques sont considérés comme une seule et même réponse.

Rendez-vous donc avant le 25 décembre, sur la page de la consultation sur [le projet d'arrêté portant expérimentation de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup](#). Vous pouvez y exprimer votre avis ou reprendre des arguments proposés ci-dessous. Attention, les copier-coller identiques seront considérés comme une seule et même réponse.

Quelques éléments de réponse

L'Etat a déclaré vouloir mettre en œuvre une « gestion adaptative » de la présence de l'espèce. Pour adapter les mesures, et notamment ne pas risquer de remettre en cause la viabilité de l'espèce dans notre pays, l'Etat aurait dû prendre des dispositions de précaution, plutôt que de reconduire un arrêté sans présenter d'éléments d'évaluation, ni de données à jour sur l'état de la population. Ce faisant, il délaisse la « gestion adaptative » pour autoriser de fait la régulation sans garde-fous d'une espèce protégée.

Ces mesures sont présentées comme expérimentales. Pourtant, il s'agit de la reconduction des dispositions prévues pour cette année. Avant de les reconduire, il était attendu un bilan sur l'efficacité de ces mesures pour faire baisser la prédation et sur leurs effets sur la population de loups.

Ces dispositions ne proposent toujours pas d'indicateur quantitatif de suivi et d'évaluation des résultats de ces mesures soit-disant expérimentales.

La mise en place de moyens de protection et donc la vérification de celle-ci est un préalable indispensable pour permettre le déclenchement de la destruction d'une espèce protégée.

La gestion proposée par l'État fait reposer la baisse des dommages aux troupeaux sur la seule destruction d'un plus grand nombre de loups et non sur la progression de la mise en œuvre des moyens de protection efficaces et sur la vérification de l'effectivité de leur mise en place.

Il y a une erreur manifeste d'interprétation du seuil de 500 loups, qui est vu par l'État comme un plafond permettant d'engager des mesures plus sévères de gestion à l'encontre du loup, alors que les scientifiques le considèrent comme un seuil de viabilité minimal.

Il n'y a toujours pas de dispositifs et d'études permettant de mesurer les bénéfices écosystémiques de la présence du loup, d'étudier le comportement du loup pour mieux comprendre le mécanisme des attaques, d'évaluer les effets des tirs du loup pour faire baisser la prédation.

Ces nouvelles mesures créent des zones difficilement protégeables, où les tirs létaux du loup pourront être réalisés sans mise en place préalable de moyens de protection, sans pour autant que la définition de ces zones repose sur des critères robustes et sur la base d'analyses zootechniques objective. La délimitation de ces zones est uniquement politique et issue des pressions des organisations socio-professionnelles et des élus locaux.

L'Etat n'apporte aucun élément scientifique qui permet d'assurer que ces dispositions ne porteront pas atteinte à l'état de conservation favorable du loup. Il est pourtant nécessaire d'évaluer l'impact sur le loup de la généralisation et l'assouplissement des conditions de tir du loup associé à un plafond maximal de prélèvement élevé (près de 100 loups en fonction des résultats des comptages hivernaux), conjugué aux pertes naturelles et aux destructions illégales.